

### **313. Saisie d'un bien hypothéqué** **1689 octobre 18 a. s. Neuchâtel**

*Lorsqu'un créancier au bénéfice d'une hypothèque veut débouter le propriétaire, il ne doit pas agir par usage, mais former une demande.*

Sur la requête présentée par le sieur Simon De Thielle, du Conseil Estroit de la Ville Neufchastel, par devant monsieur le maistre bougeois et messieurs du Conseil Estroit de ladite ville, le 18 octobre 1689 [18.10.1689], aux fins d'avoir le point de coutume suivant, qu'il a donné par escrit contenant ces mots.

Assavoir, si un créancier qui a hypothéqué une pièce de terre et que du depuis est sortie et a changé de main par reitérée fois, si celui qui veut obliger le tenementier de ladite hypothèque à la luy relascher comme luy estant hypothéqué n'est pas obligés d'agir par desmande et non par usages, afin de pouvoir rechercher et admettre à guarentise celui qui pourroit l'avoir vendus ou eschangés.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu avis et meure premeditation par ensemble, baillent par desclaration suivant la coutume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel de pere à fils et de temps immemorial jusque à present, la coutume estre telle.

Scavoir que lors qu'un homme possède une pièce de terre qui est hypothéqué à un autre, sy celui à qui elle est hypothéqué veut debouter le tenementier, qu'il luy doit former desmande et non pas agir par usage, afin qu'on puisse admettre celui qui l'aura vendue ou eschangée à guarentise.

Ce qu'a ainsy esté passé conclud et arresté les ans et jour que devant, ordonné a moy, secretaire de Ville, expedier le present en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchastel et signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original qui est signé par moy.  
[Signature :] Jonas Tribolet [Seing notarial]

*Original : AVN B 101.14.001, fol. 547v ; Papier, 23.5 × 33 cm.*